



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de BORDES-DE-RIVIERE

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.562-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Dargent, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de Bordes-de-Rivière ;

Considérant le délai nécessaire pour répondre à la concertation et élaborer le plan de prévention des risques naturels de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne en association avec les collectivités locales et en concertation avec le public des communes concernées ;

Considérant que le plan de prévention des risques du bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article R.562-2 du code de l'environnement afin de pouvoir proroger le délai nécessaire à l'élaboration du plan de prévention des risques du bassin de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le délai d'approbation de la réalisation du PPRN la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne sur la commune de Bordes-de-Rivière prescrite par l'arrêté du 9 mai 2019, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 9 novembre 2023.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté est notifié à :

- le maire de la commune de Bordes-de-Rivière ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune.

Art. 3. Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concernés. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 5. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune d'Bordes-de-Rivière et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le **18 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Gaudens



Jean-Philippe DARGENT